



Institut National  
Universitaire  
**Champollion**

## **ACCORD CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE ORAN1 AHMED BEN BELLA  
ALGERIE**

**ET**

**L'INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE  
JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLION  
FRANCE**

**2022**

# Accord-cadre de Coopération

**Entre**

**L'INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLION**

Ci-après dénommée INU Champollion

Sise à Place de Verdun, CS 33222, 81012 Albi Cedex 9,

Représentée par sa directrice, **Madame Christelle FARENC**

**D'une part**

**Et**

**L'UNIVERSITE ORAN 1 AHMED BEN BELLA**

Ci-après dénommée Université Oran1

Sise à Oran, BP 1524 El M'Naouer 31000 Oran, Algérie

Représentée par son Recteur, **Monsieur le Professeur MOSTEFA BELHAKEM**

**D'autre part**

L'université Oran1 et l'INU Champollion sont animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, plus particulièrement dans le cadre général de la coopération entre les deux pays.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent accord-cadre, ci-après désigné « l'Accord », a pour objet d'approfondir la coopération scientifique et les échanges académiques et culturels entre l'INU Champollion et l'Université Oran1.

## **ARTICLE 2 : CADRE DU PARTENARIAT**

Le domaine de l'Accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux Parties. Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des Conventions d'application en complément de l'Accord-cadre

Aucune des stipulations de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les Conventions d'application.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIF DU PARTENARIAT**

Les parties contractantes conviennent de procéder en conformité avec les lois et les règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'étudiants, de doctorants, de post-doctorants, d'enseignants et de chercheurs aux fins de prendre part à des activités pédagogiques et de recherche.

Les activités des parties contractantes pourront concerner :

- La coopération dans le cadre de la recherche scientifique ;
- La coopération dans le cadre de la formation supérieure, notamment la direction de thèse en cotutelle ;
- L'organisation conjointe de missions de mobilité et d'échange dans le cadre de stages, de séminaires et de colloques, en encourageant notamment :
  - L'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leurs activités de recherche ;
  - L'échange d'étudiants ;
- L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;

## **ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELECTUELLE**

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances et productions propres, et notamment des patrimoines pédagogiques, des produits de la Recherche et des logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début du présent accord.

## **ARTICLE 5 : RENUMERATION**

Le régime de rémunération des enseignants, chercheurs et les autres personnels en mobilité dans le cadre de l'application du présent accord est géré dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PARTIES**

Chacun des deux établissements partenaires s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'accueil et le séjour des enseignants, des chercheurs, des doctorants, des post-doctorants et des étudiants du premier et second cycle qui la visitent en leur permettant l'accès à ses services académiques, scientifiques et culturels. Pour ce faire, les deux établissements désigneront chacun des coordinateurs pour le suivi administratif et pédagogique de ces mobilités.

## **ARTICLE 7 : SUIVI DU PARTENARIAT**

7-1 Les parties contractantes se consulteront, chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de recherche, de dresser des bilans des actions réalisées ou en cours de réalisation et d'élaborer des programmes de coopération.

### 7-2 Comité de pilotage

Afin d'assurer le suivi de leur collaboration, les parties mettent en place conjointement un comité de pilotage, composé en parité par des membres désignés par chaque autorité signataire de l'accord.

Dans ce cadre, le comité de pilotage a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernées, la durée ainsi que les moyens disponibles.

Le comité de pilotage est chargé notamment de proposer les programmes concrets d'échange et de coopération décidés par les deux institutions et devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention.

## **ARTICLE 8 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de **cinq 05 ans**, son renouvellement est soumis à la procédure propre à chaque établissement.

Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimums.

Les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés de la convention qui ne soient pas terminés au moment de l'expiration de la validité de ladite convention.

## ARTICLE 09 : REVISION

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux parties contractantes. Tout avenant ou modifications apportées au présent accord seront présentés par chacune des parties contractantes à leurs autorités respectives et, le cas échéant, soumis à leur approbation.

## ARTICLE 10 : CONCILIATION, ARBITRAGE ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses conventions d'application, les parties signataires se rapprocheront sans délai afin de résoudre celui-ci par voie de conciliation, sans préjudice des voies d'arbitrage habituelles. En cas de litige non résolu par la conciliation, les juridictions du défendeur seront compétentes.

## ARTICLE 11 : LANGUES ET VERSIONS

Le présent accord est rédigé en langue française en deux copies, une pour chaque établissement.

Fait à Oran, le ... 21 JUL. 2022 .....

Fait à Albi, le ... 21.07.22 .....

**POUR L'UNIVERSITÉ  
ORAN 1 AHMED BEN BELLA**

**POUR L'INU CHAMPOLLION**



**Le Recteur,**

**Pr. MOSTEFA BELHAKEM**

**La Directrice,**

**Christelle FARENC**